

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane , SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Est absente et excusée : Mme Vinciane GIGI

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre-Président demande l'ajout d'un point supplémentaire :
Séance publique :

Point n° 11 : Interreg GR Vélotourisme - Aménagement W9 - coûts à charge des communes : ratification

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 22 décembre 2015

Le procès-verbal de la séance du 22.12.2015 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Dénomination d'une nouvelle rue pour le tronçon de voie publique entre la rue de France et la rue de la Demoiselle – approbation

Vu la décision du 22.12.2015 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie l'attribution du nom « La Cense » pour le tronçon de voie publique entre la rue de France et la rue de la Demoiselle ;

Vu l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie du 09.01.2016 ;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité,

D'attribuer au tronçon de voie publique entre la rue de France et la rue de la Demoiselle, le nom de « La

Point n° 3 : Rapport du Collège sur les subventions en nature octroyées durant l'exercice 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.02.2014 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature et plus précisément, l'article 3 qui stipule que le Collège communal fait annuellement un rapport au Conseil communal sur les subventions en nature qu'il a octroyées durant l'année ;

Attendu les subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2015 ;

PREND ACTE :

De la liste des subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'année 2015, à savoir :

Date Collège	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	
26.01.15	12.01.15	15.08.15	Moto Club Philippe PECHON (Marc DEBOT)	Dîner pétanque	Prêt de
09.03.15	05.03.15	28, 29 et 30.08.15	Raoul PIRON	Rassemblement 2 CV	Prêt ma
09.03.15	03.03.15	23 et 24.05.15	Les Amis de Léo (Francine GOBERT)	Rassemblement Saint-Léger de France et d'Ailleurs	Prêt de
27.04.15	26.04.15	01.05.15	URSL Saint-Léger (Jean-Pierre AVENTIN)	Tournoi de jeunes + barbecue	Prêt de
27.04.15	19.04.15	24, 25 et 26.07.15	Cercle Saint-Joseph (Coralie MAHIN)	Fancy-fair MLT	Prêt de
04.05.15	28.04.15	27.09.15	Cyclo Club Chevigny (Linda MARTHE)	Courses cyclistes	Prêt de
17.06.15	11.06.15	15.08.15	Fanfare Communale (Michel RONGVAUX)	Fête du 15 août	Prêt de
07.09.15	01.09.15	10.10.15	Philippe LEMPEREUR	Marche de nuit	Prêt de
07.09.15	26.08.15	26.09.15	Fourneau David – Les Iris (Claude BONNEAU)	Fancy-fair	Prêt de
07.09.15	02.09.15	19.09.15	Yves SOBLET	Apéro de quartier	Prêt de
28.09.15	22.09.15	03.10.15	La Ruche qui dit Oui (Julie SKA)	Inauguration	Prêt de
28.09.15	25.09.15	10.10.15	Entente Villageoise CHT (Cindy THIRY)	Marche nocturne	Prêt de
28.09.15	25.09.15	10.10.15	Philippe LEMPEREUR	Marche nocturne	Prêt de
05.10.15	01.10.15	10.10.15	Syndicat d'Initiative (Muriel JOIRIS)	Marche de nuit	Prêt de
05.10.15	04.10.15	19.12.15	Syndicat d'Initiative (Muriel LEFEVRE)	Où Crèche Saint-Léger	Prêt de

Date Collège	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	
12.10.15	06.10.15	17.10.15	Kévin BILOCCQ	Inauguration	Prêt de
04.11.15	27.10.15	21.11.15	Yves SOBLET	Apéro de quartier	Prêt de
21.10.15	14.10.15	11.06.16	Raymond GILSON	Allure libre de la Rouge-Eau	Prêt de
25.11.15	09.11.15	19.12.15	Syndicat d'Initiative (Muriel JOIRIS)	Où Crèche Saint-Léger	Prêt de
25.11.15	16.11.15	19.12.15	Christian CLAIRBOIS	Où Crèche Saint-Léger	Prêt de
25.11.15	07.11.15	12.12.15	La Ruche qui dit Oui (Julie SKA)	Marché	Prêt de
30.11.15	Reçue le 01.12.15, datée du 18.11.15	04.12.15	Comité de Parents MLT (Michaël FONTAINE)	Saint-Nicolas	Prêt de
28.12.15	15.12.15	11.03.16	Les Aventuriers Gaumais (Philippe LEMPEREUR)	Run & bike des Bourdons	Prêt de

Point n° 4 : Zone de Secours Luxembourg : fixation de la dotation communale pour l'exercice 2016 - Prise d'acte

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de Saint-Léger ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu que l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1^{er}) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2^e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 15 décembre 2015, les communes de la Zone de Secours Luxembourg ne sont pas parvenues à un accord unanime pour l'exercice 2016 ;

Qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi (article 68 § 3^e) ;

Vu le courrier du 17 décembre 2015 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2016, dont 183.501,49 EUR pour la commune de Saint-Léger ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

PREND ACTE :

- De la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg en date du 17 décembre 2015.

La clef de répartition des dotations communales étant calculée sur base de la formule suivante : 98 % du chiffre de la population résidentielle et 2 % d'autres critères, à savoir :

- les critères « risques » et « temps d'intervention » : pour 0,50 % chacun,
 - les critères superficie, revenu cadastral, revenu imposable et capacité financière de la commune : pour 0,25 % chacun.
- Du montant relatif à la quote-part de la Commune de Saint-Léger, fixé au montant total de 183.501,49 €, lequel est inscrit à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2016.

Point n° 5 : Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2016

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Considérant qu'il convient d'accorder une aide financière pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des associations et clubs de l'entité ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 13/01/2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/01/2016 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2016

Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, une subvention annuelle est allouée aux associations et clubs ayant leur siège social sur le territoire de la commune ou à ceux étant reconnus comme antenne d'un mouvement social des aînés (énéo, ...) et qui pratiquent leur activité principale sur le territoire communal.

Le bénéficiaire de la subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 2 - Nature et étendue

La subvention communale constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement (mazout, électricité,...), les achats de matériel inhérent à l'activité de l'association ou du club (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

Article 3 - Autorité compétente

Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention, dans une délibération motivée, aux associations et clubs qui en auront fait la demande, selon les modalités et aux conditions fixées dans le présent règlement général.

Le Collège communal statue souverainement et en dernier ressort, sans préjudice de l'exercice éventuel de la tutelle administrative prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Demande

La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement l'association ou le club, selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement, et doit parvenir au Collège communal dans le délai imparti par ce dernier et contre remise d'un dossier complet.

A défaut, il ne pourra pas être tenu compte de la demande pour l'exercice concerné.

Un formulaire sera transmis par l'Administration communale à tous les clubs et associations répertoriés par elle et sera également mis à disposition de toute autre organisation via son site Internet.

Article 5- Conditions et modalités de répartition

5.1. Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

5.2. Associations, syndicats d'initiative et groupements divers

Un forfait de 150,00 € à tout groupement ou par section (Patro - scoutisme) pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € pour autant qu'il remette un programme d'activités pour l'année de l'octroi du subside.

5.3. Sociétés de musique

- Concernant les sociétés de musique actives, une enveloppe globale de 5.500,00 € sera répartie entre elles de la façon suivante : un forfait fixe de 2.400,00 € à diviser par le nombre de sociétés et le solde conditionné à la participation aux événements communaux suivants : noces d'or, un nombre de musiciens suffisant de manière à couvrir l'événement (participation d'une société de musique, en alternance, une année sur trois), le 11 novembre, participation de minimum 5 musiciens des trois sociétés de musique et réparti en fonction :
 - du nombre de jeunes musiciens (moins de 19 ans) et des heures de formation prestées en leur faveur. Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique,
 - du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris),
 - du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

5.4. Clubs sportifs

Un forfait de 100,00 € est accordé à chaque club actif affilié à une fédération.

Avec un montant minimum de 180,00€ pour tout club sportif ayant dans sa discipline la possibilité de former des jeunes et ayant au minimum 5 enfants de moins de 19 ans inscrits dans le club

Une indemnité de 7,00 € est octroyée par jeune affilié jusqu'à 18 ans inclus.

Une indemnité de 120,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

5.5. Subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé (cf. Règlement du 03.06.1991)

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficiaire d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de fonctionnement ininterrompu, une intervention est prévue pour les anniversaires suivants :

- 10^e, 20^e, 30^e, 40^e, 60^e, 70^e, 80^e, 90^e : 150,00 €,
- 25^e, 50^e, 75^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants : 300,00 €.

En plus de l'octroi d'un subside exceptionnel, à partir du 100^e anniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la Commune organisera une réception à l'Hôtel de Ville.

5.6. Subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficiaire d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de manifestation publique importante (exposition, publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, etc.), une intervention financière communale, plafonnée à 400,00 € et ne pouvant être supérieure aux frais engagés, pourra être octroyée sur base de pièces justificatives.

Article 6 - Modalités de liquidation

La liquidation de la subvention s'effectuera :

- postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ;
- en une seule tranche ;
- conformément au calendrier fixé par le Collège communal.

Article 7 - Obligations à charge du bénéficiaire

L'association ou le club bénéficiaire est tenu(e) :

- 1° d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° d'attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes :
 - a. une attestation sur l'honneur justifiant de l'utilisation de la subvention,
 - b. un état annuel des recettes et dépenses de l'année précédant la demande de subvention ;
- 3° de respecter les conditions particulières visées dans le présent règlement d'octroi ;
- 4° de restituer la subvention qu'il(elle) n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Par ailleurs, la non-présentation des justifications empêchera lesdits associations et clubs de prétendre à la subvention visée ainsi qu'aux éventuelles subventions ultérieures.

Article 8 - Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Point n°6 : Aménagement des anciens logements de la gendarmerie - Conseil en énergie - Désignation d'un bureau d'études - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° S-E-01/2016 pour le marché "Aménagement des anciens logements de la gendarmerie - Conseil en énergie - Désignation d'un bureau d'études" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, article 124/723-60 (projet n°20140045) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° S-E-01/2016 et le montant estimé du marché "Aménagement des anciens logements de la gendarmerie - Conseil en énergie - Désignation d'un bureau d'études", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, article 124/723-60 (projet n°20140045).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°7 : Acquisition de compteurs d'eau froide - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-01/2016 relatif au marché "Acquisition de compteurs d'eau froide" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.200,00 € hors TVA ou 15.972,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, article 87401/731-53 (projet n°20160007) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-E-01/2016 et le montant estimé du marché "Acquisition de compteurs d'eau froide", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.200,00 € hors TVA ou 15.972,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, article 87401/731-53 (projet n°20160007).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 8 : Délégation des pouvoirs du Conseil de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services au Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement ses articles L1222-3 à L1222-5 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (M.B. 05/01/2016) modifiant le CDLD en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services (L1222-3 § 1^{er}) ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au § 1 de l'article L1222-3 au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour les dépenses relevant du budget ordinaire (L1222-3 § 2^e) ;

Considérant que, dans les communes de moins de quinze mille habitants, le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au § 1 de l'article L1222-3 au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A. (L1222-3 § 3^e) ;

Considérant que dans le but d'accélérer, d'alléger ou d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de ces facultés de délégation ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 21/01/2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 25/01/2016 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

De déléguer au Collège communal ses pouvoirs de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour :

1. les dépenses d'un montant inférieur à 25.000 euros hors T.V.A. relevant du budget ordinaire,
2. les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 10.000 euros hors T.V.A.

La présente délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Point n° 9 : Approbation des conditions d'engagement d'étudiants

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 30 mars 2011 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007, 43 undecies du 10 octobre 2008 et 43 duodecies du 28 mars 2013, 43 terdecies du 28 mars 2013 et 43 quaterdecies du 26 mai 2015 ;

Vu la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, modifiée par la convention collective de travail n° 50 bis du 28 mars 2013 et n° 50 ter du 26 mai 2015 ;

Vu la nécessité d'engager des étudiants durant les exercices 2016 et suivants afin de pallier les besoins rencontrés par les différents services communaux (forestiers, travaux) notamment en raison des congés annuels pris par les agents durant les vacances scolaires ;

Vu l'organisation de plaines de vacances durant les congés scolaires ;

Vu que certaines activités nécessitent ponctuellement l'embauche d'étudiants durant l'année, hors saison estivale (vœux communaux, rencontres intergénérationnelles...);

Vu les appels à projets « Wellcamp » et « Été solidaire », prévus par la Wallonie afin de permettre de couvrir en partie les frais liés à l'engagement d'étudiants respectivement pour l'encadrement des camps de jeunesse séjournant sur la Commune et pour l'entretien du patrimoine communal ;

Considérant le principe de la continuité du service public ;

Considérant l'intérêt de proposer une activité rémunérée aux jeunes durant leurs vacances qui leur permet d'obtenir un aperçu de leur future vie professionnelle ;

Vu que la dépense est inscrite au budget ordinaire 2016 aux articles 4212/111-01, 6402/111-01 et 76110/111-01, et sous réserve de l'inscription d'un crédit suffisant au budget des années ultérieures ;

Vu la communication du dossier adressée aux organisations syndicales représentatives en date du 15.01.2016 ;

Attendu l'avis favorable des organisations syndicales représentatives ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 15.01.2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 22.01.2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 de procéder à l'engagement d'étudiants durant les années 2016 et ultérieures, pour des périodes de 14 jours, à temps plein et suivant la répartition suivante :

- 25 étudiants affectés au service travaux,
- 8 étudiants pour le service forestier,
- 27 étudiants pour les plaines de vacances (nombre pouvant être adapté en fonction des disponibilités et du nombre d'enfants inscrits),
- 6 étudiants pour des organisations ponctuelles (nombre pouvant être adapté).

Art. 2 de fixer les échelles de traitement suivantes : revenu minimum mensuel moyen en vigueur au moment de l'activité.

Tarifs en vigueur au 01.01.2016
(Source : SPF Travail, Emploi & Concertation sociale et Conseil National du Travail) :

AGE	%	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE (38h/semaine)
21+	100	1.501,82€	9,12 €
20	94	1.411,71€	8,57 €
19	88	1.321,60€	8,03 €
18	82	1.231,49€	7,48 €
17	76	1.141,38€	6,93 €
16 et -	70	1.051,27€	6,38 €

Art. 3 de fixer l'âge minimal des candidats à 16 ans au jour de l'engagement.

Art. 4 la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite sera adressée UNIQUEMENT par courrier ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis d'engagement, au Collège communal, Commune de Saint-Léger, Rue du Château, 19, 6747 Saint-Léger.

Art. 5 de fixer les priorités d'engagement suivantes :

- connaissances de la commune,
- date de la candidature,
- expérience dans un travail similaire.

Art. 6 de diffuser les avis d'engagement aux valves communales, via le bulletin communal et le site Internet communal.

Art. 7 de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement.

Point n° 10 : Décisions de l'autorité de Tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 13.01.2016 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve la délibération du 22.12.2015 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2016, une redevance relative à la structure tarifaire de l'eau.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 15.01.2016 par lequel M. Bernard CAPRASSE, Gouverneur de la Province de Luxembourg, approuve la délibération du Conseil communal du 22.12.2015 relative à la fixation de sa dotation au budget 2016 de la ZP « Sud-Luxembourg ».

Point n° 11 : Interreg GR Vélotourisme - Aménagement W9 - coûts à charge des communes : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/01/2016 ;

Revu la décision du Conseil communal du 15 juillet 2015 d'organiser une réunion intercommunale dans le cadre du développement du réseau RAVeL et voies lentes dans le sud de la Province de Luxembourg et plus précisément l'itinéraire W9 reliant Martelange à Ecouvies ;

Attendu la réunion du 26 novembre 2015 lors de laquelle un projet de convention avec IDELUX Projets publics a été présenté aux différentes communes intéressées par le projet Interreg (Arlon, Musson, Attert, Aubange, Martelange, Messancy, Etalle, Virton, Rouvroly et Saint-Léger) ;

Considérant la volonté d'IDELUX Projets publics d'introduire une demande de subsides via Interreg pour l'aménagement du W9 ;

Attendu l'estimatif de Monsieur Jacques COUNET, bénévole au sein de l'asbl « Chemin du Rail », chiffrant les travaux à charge des 6 communes finalement concernées par le projet (Martelange, Attert, Arlon, Saint-Léger, Virton et Rouvroy) à 4.685.000 € ;

Considérant que si les subsides sont obtenus, le coût réellement à charge des communes serait de 10 %, soit 468.500 €, ce qui correspondrait en moyenne à la somme de 78.084 € à charge de chacune des 6 communes ;

Qu'en toute logique, ce budget devrait être réparti, non pas en parts égales entre les communes, mais bien en fonction du coût réel des infrastructures sur chacune des communes ;

Considérant que cet estimatif sera revu lors de l'étude réalisée dans le cadre du projet Interreg ;

Considérant l'opportunité de développement touristique que représente cet investissement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la décision de marquer son accord de principe sur l'investissement moyen à consentir, soit 78.084 €, dans le cadre du projet Interreg GR Vélotourisme - Aménagement W9, conformément à la décision du Collège communal du 25 janvier 2016.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération :

- aux communes de Martelange, Attert, Arlon, Virton et Rouvroy,
- à IDELUX Projets publics,
- au service financier.